

N^{os} 6568³
5553⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

PROPOSITION DE LOI

portant réforme du droit de la filiation et instituant
l'exercice conjoint de l'autorité parentale

* * *

AVIS DE L'INITIATIVE SCHUTZ FIR D'KAND – DEFENSE DE L'ENFANT

(27.2.2015)

Résumé de l'avis

La PMA est l'ensemble des techniques permettant la conception sans union sexuelle, avec les gamètes du couple (PMA homologue) ou avec recours à un tiers donneur (PMA hétérologue).

La PMA se pratique actuellement au Luxembourg sans encadrement légal. Loin d'en proposer un, le projet de loi avalise, sans limitation, la PMA hétérologue pour les couples de sexe opposé ou de même sexe, mariés ou pacés. Quant à la PMA homologue, le projet ne l'évoque pas, impliquant donc une totale liberté d'action. Rien donc ne s'oppose au développement au Luxembourg d'une activité économique particulièrement lucrative, proposant une PMA de pure convenance à des personnes (riches) non stériles mais souhaitant disposer d'une progéniture de compétition (Voir la courte fiction vidéo <http://www.festivalnikon.fr/video/2014/911>).

Pourtant, la PMA de convenance introduit le corps social dans l'ère de l'enfant objet, fabriqué. Elle procède d'un ultra-libéralisme déshumanisant qui réduit l'homme et la femme à des travailleurs-consommateurs (cf. les récentes propositions de Facebook et d'Apple). Elle ouvre la porte à un eugénisme d'Etat, d'abord „soft“ puis de plus en plus liberticide. Elle est totalement a-écologique. Elle annonce un monde sous contrôle où la liberté de concevoir sera „supervisée“. Elle suscite le problème éthique insoluble des embryons surnuméraires et de leur réduction à de simples matériaux de laboratoire et ou matière première bioindustrielle.

Par ailleurs, valider la PMA hétérologue, c'est valider législativement la fabrication d'orphelins aux fins d'adoption. C'est donc instaurer délibérément un cadre de filiation objectivement sub-optimal pour l'enfant. C'est faire courir froidement un risque d'inceste à tout enfant.

Quant à la GPA (gestation pour autrui), elle atteint à un degré extrême la dignité de la femme, dont la personne intime est exploitée, et elle fait de l'enfant un objet de contrat, commandé et acheté. Elle tient pour rien la relation mère-enfant.

Les exigences d'un Etat de droit respectueux de la dignité humaine requièrent, au minimum, l'interdiction de la PMA homologue de convenance, l'interdiction de la PMA hétérologue dans tous les cas (convenance ou non, homosexuels et hétérosexuels) et l'interdiction de la GPA.

1. Rappel de l'origine de l'Initiative

L'Initiative Schutz fir d'Kand – Défense de l'enfant (l'**Initiative**) a vu le jour à l'occasion du débat sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe et l'autorisation pour ces mêmes couples d'adopter des enfants. Elle rassemble des citoyens luxembourgeois et européens vivant au Luxembourg, soucieux du respect des droits des enfants et, en particulier, du droit de tout enfant de connaître son père et sa mère et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible, inscrit dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant. L'Initiative est apolitique et non confessionnelle. Elle récusé et condamne toute homophobie. Son action s'inscrit dans le respect de toute personne, indépendamment de ses options politiques, philosophiques ou religieuses et de son orientation sexuelle.

Parmi ses réalisations, l'Initiative a créé un site Internet¹ multilingue de sensibilisation aux très nombreuses difficultés que pose, sur un plan social, sociétal et éthique, en particulier pour les enfants, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe. L'Initiative a également invité les résidents du Grand-Duché à s'exprimer en lançant une pétition publique ayant récolté 4.751 signatures. L'Initiative a été auditionnée à huis-clos par la Commission des pétitions de la Chambre des Députés et a pu faire état de quelques-unes des principales questions que pose cette complète redéfinition du mariage.

La loi n° 6172 ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe a été votée le 18 juin 2014, après que la Chambre des Députés eut refusé à l'Initiative le débat public auquel elle a pourtant droit au regard des règles régissant les pétitions (règlement de la Chambre des Députés, principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi). L'Initiative a engagé un recours, actuellement pendant, devant le tribunal administratif de Luxembourg pour faire respecter son droit d'audition publique et contester l'exclusion des non-internautes de l'accès aux pétitions publiques.

Le rôle joué par l'Initiative lors de la préparation du vote de cette loi l'a instituée comme un interlocuteur du législateur sur les sujets liés au respect des droits des enfants, à l'évolution de la famille et aux questions bioéthiques liées. Dans le cadre du débat sur les projets de loi n°s 6568 et 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la Chambre des Députés a ainsi souhaité connaître l'opinion de l'Initiative.

Tout en répondant à cette sollicitation, l'Initiative ne peut que s'inquiéter, vu l'état d'avancement des projets et certaines formulations procédant plus de déclarations d'intention que de véritables questionnements, que les jeux ne soient faits et qu'il ne s'agisse en réalité d'une consultation de pure forme.

L'Initiative espère toutefois qu'il n'en sera rien et que son avis sera, dans l'intérêt de l'enfant et l'intérêt général, dûment et pris en compte et reflété dans les projets de lois.

2. Les questions soulevées par les projets de loi n°s 6568 et 5553

Parmi les questions les plus sensibles soulevées par les projets figure la question de la PMA (procréation médicale assistée), spécialement avec tiers donneur, puisqu'il est proposé dans le projet n° 6568 d'autoriser la PMA avec tiers donneur anonyme aux couples mariés et pacsés (hétérosexuels ou homosexuels).

Les projets de loi sont également l'occasion pour le législateur de s'interroger sur la GPA (gestation pour autrui, ou encore mères porteuses) et sur l'opportunité/la nécessité de légiférer à ce sujet.

C'est à ces deux questions que l'Initiative va consacrer son avis.

Non pas que les autres questions soulevées par les projets soient sans importance. Elles en ont, qu'il s'agisse, par exemple, de la suppression de la distinction entre enfant naturel et enfant légitime, ou encore du maintien de l'accouchement sous X.

Mais les questions posées par la PMA et la GPA sont si fondamentales et la manière des projets de loi de les aborder (ou plutôt de ne pas les aborder) si problématique que c'est à elles que l'Initiative entend consacrer son avis.

¹ www.schutzfirdkand.lu / www.defensedelenfant.lu

Cet avis est guidé par la conviction que les enfants sont toujours, sur le long terme, les premières victimes de la loi du moindre effort législatif et sociétal. Le législateur ne doit jamais renoncer à dire le bien commun, ni se soumettre à un prétendu „progrès“ technique dont les enjeux anthropologiques et moraux ne sont pas questionnés.

Tout ce qui est techniquement possible n'est pas nécessairement souhaitable.

C'est à la loi de le rappeler, dans l'intérêt de tous.

3. Exposé de la position de l'Initiative

La PMA est l'ensemble des techniques biomédicales permettant la conception sans union sexuelle², que ce soit par l'insémination artificielle de la femme (IA) ou par la fécondation en éprouvette d'ovule(s) (fécondation *in vitro* ou encore FIV) avec transfert d'embryon(s) dans l'utérus (FIVete), y compris en recourant à l'intervention d'un tiers donneur de gamètes (PMA hétérologue).

La PMA, qu'elle soit pratiquée avec les gamètes du couple (PMA homologue) ou avec les gamètes d'un tiers donneur (PMA hétérologue), n'est à ce jour pas légalement encadrée au Luxembourg où elle se pratique de fait.

Le projet de loi n° 6568 propose, par une disposition technique rédigée comme si la PMA n'était même pas un sujet de débat³, d'ouvrir la PMA avec tiers donneur aux couples de sexe opposé ou de même sexe, mariés ou même seulement pacésés.

Le projet de loi ne fixe **aucune limite légale** au recours par ces couples à la PMA avec tiers donneur.

Par ailleurs, le projet de loi n° 6568 ne comporte **aucune disposition sur la PMA homologue** (c'est-à-dire la PMA pratiquée avec les gamètes du couple lui-même), impliquant par-là, logiquement, que cette modalité de PMA, par ailleurs de facto largement entrée dans les moeurs, est totalement libre de toute contrainte légale⁴.

Avec le projet de loi n° 6568, rien donc, au plan légal, ne s'oppose au développement au Luxembourg d'une nouvelle activité économique particulièrement lucrative, proposant une PMA de pure convenance, au profit de couples⁵ (riches) non stériles mais souhaitant disposer d'une progéniture de compétition, que ce soit via une sélection de leurs propres gamètes ou des gamètes d'un tiers donneur choisi sur catalogue, le tout suivi d'un tri des embryons avant réimplantation. Le lecteur du présent avis visionnera avec intérêt un court métrage, à la fois pince-sans-rire mais très inquiétant, sur la question (<http://www.festivalnikon.fr/video/2014/911>).

C'est dans ce contexte qu'il apparaît indispensable de fournir au législateur la position de l'Initiative sur les problématiques suivantes:

- 3.1. la PMA homologue;
- 3.2. la PMA hétérologue;
- 3.3. la GPA.

3.1. La position de l'Initiative sur la PMA homologue

3.1.1 La PMA homologue de convenance

Sur cette question, il semble possible d'indiquer que l'Initiative s'oppose massivement à la PMA homologue de convenance, qui permet, comme indiqué ci-dessus, à des personnes pourtant non stériles

2 Jacques Testart: *Faire des enfants demain*, Seuil, 2013, p. 38. ISBN 978-2-02-115702-4

3 L'article 313 du Code civil contenu dans le projet de loi est en effet rédigé ainsi:

„313. *En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.* [...]“

313-1: *Les époux ou les partenaires [...] qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale recourant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement [...] donner leur consentement [...]*“

A lire ces dispositions, la question ne porte pas sur le principe de la PMA, mais seulement sur son encadrement.

4 Par comparaison, la loi française, même après le vote du mariage homosexuel, réserve la PMA (homologue ou hétérologue) aux seuls couples de sexe différent en âge de procréer, stériles ou porteurs d'une maladie grave.

5 Ou même de célibataires...

et en bonne santé de faire leurs enfants en éprouvette afin de pouvoir sélectionner et possiblement améliorer leur progéniture ou encore conserver les embryons pour plus tard.

L'Initiative est consciente du risque très important que le projet de loi n° 6568, par son seul silence sur cette question, fait courir à tout le corps social sur ce point.

En effet, la PMA homologue de convenance introduit le corps social dans l'ère de l'enfant objet, fabriqué selon les besoins et les désirs de l'adulte. La PMA homologue de convenance remplace l'union sexuelle par un acte biotechnologique. Celle-ci n'étant plus nécessaire pour concevoir un enfant, c'est finalement la qualité des relations interpersonnelles qui sera affectée. En outre, l'enfant devant correspondre au projet des parents, toute éventuelle non-conformité sera d'autant plus intolérable, se répercutant sur l'enfant.

La PMA homologue de convenance aggravera la fracture sociale fondée sur les disparités de richesse. Les riches auront accès à la PMA et aux meilleures prestations de sélection et d'amélioration de leurs gamètes. Les pauvres continueront de se reproduire naturellement.

La PMA homologue de convenance participe d'un ultra-libéralisme déshumanisant qui réduit l'homme à un travailleur et à un consommateur⁶. Les récentes propositions de Facebook et d'Apple, faites à leurs salariées, de congeler gratuitement leurs ovocytes pour plus tard, ne sont rien d'autre, en définitive, qu'une aliénation de ces salariées à travailler plus et consommer plus, au mépris de leurs désirs profonds et dans l'intérêt des actionnaires⁷.

La PMA homologue de convenance est la porte ouverte à l'eugénisme d'Etat, organisé initialement de manière „soft“ par une sécurité sociale prenant en charge le diagnostic préimplantatoire et le tri des embryons, mais qui pourrait fort bien à terme se durcir en stigmatisant les familles souhaitant garder un enfant possiblement handicapé.

La PMA homologue de convenance tourne, enfin, le dos à la plus élémentaire écologie⁸. Elle le fait tant dans les moyens techniques employés que dans les conséquences à long terme, au nombre desquelles figure l'appauvrissement progressif de la biodiversité génétique humaine en raison de la sélection des gamètes.

Il se trouvera toujours des personnes et des groupes pour défendre la PMA homologue de convenance en faisant valoir qu'un couple doit être „libre“ de décider de concevoir ses propres enfants naturellement ou par PMA. Ces personnes et ces groupes seront, à n'en pas douter, soutenus dans leur revendication de „liberté“ par des intérêts économiques puissants (laboratoires pharmaceutiques, cliniques de PMA, et tous les opérateurs économiques désireux d'optimiser la disponibilité de leurs ressources humaines).

Mais de quelle liberté parle-t-on? La PMA homologue de convenance ouvre en effet, sur le long terme, par toutes les déviations qu'elle autorise, la voie à une marginalisation de facto de la conception puis de la maternité naturelle. Si l'on emprunte cette voie déshumanisée, combien de temps resterons-nous libre de choisir de concevoir et donner naissance naturellement?⁹

Dans ce contexte, il est urgent que le législateur ne se contente pas de rester silencieux sur la PMA homologue de convenance.

Il doit à l'occasion du projet de loi n° 6568, l'interdire solennellement.

6 http://www.liberation.fr/terre/2014/10/31/la-pma-est-avant-tout-un-gigantesque-marche_1133584

7 Voir sur ce point la presse:

<http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2014/10/15/31003-20141015ARTFIG00135-congelation-d-ovules-par-apple-et-facebook-bienvenue-dans-le-meilleur-des-mondes.php>

http://www.liberation.fr/chroniques/2014/10/20/congelation-des-ovocytes-et-liberation-des-meres_1125829

<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1250374-des-ovules-congeles-pour-les-employees-d-apple-et-facebook-une-proposition-indecence.html>

8 Voir sur ce point:

José Bové: http://www.liberation.fr/politiques/2014/05/04/jose-bove-faucheur-de-pma_1010505

Noël Mamère: <http://www.reporterre.net/spip.php?article5854>

9 Repenser la PMA, par Jacques Testart:

<http://www.monde-diplomatique.fr/2014/04/TESTART/50331>

3.1.2 La PMA homologue pour les couples stériles ou porteurs d'une maladie grave

Cette question a été débattue au sein de l'Initiative et il s'avère, à ce stade, que les sensibilités sont diverses.

Certains soutiennent qu'il est parfaitement légitime de permettre, par une PMA, à un couple infertile en raison d'un trouble fonctionnel (impuissance, obturation des trompes) à avoir des enfants de son propre sang. Ils font valoir qu'il serait injuste de ne pas prendre en considération la souffrance de ces couples, alors que la technique permet d'y remédier. Ils considèrent que l'assistance technique prêtée au couple est, en pareil cas, assimilable à une intervention thérapeutique ordinaire. Ils remarquent que ce type de PMA est de toute manière entrée dans les mœurs et que s'y opposer est voué à l'échec.

D'autres font valoir que la PMA homologue n'est pas souhaitable, même dans ce cas. Ils soutiennent, premièrement, que permettre la PMA implique un changement de paradigme anthropologique, par l'admission que la vie peut légitimement surgir d'une intermédiation technique, en dehors de l'union sexuelle. S'ils reconnaissent que la fin poursuivie est évidemment bonne, ils pointent que les moyens ne le sont pas et ne peuvent donc être approuvés.

Ils soutiennent, secondairement, que dès lors que de tels moyens sont admis, alors l'expérience prouve qu'ils sont irrésistiblement utilisés dans d'autres situations. Ainsi, ils observent que la stérilité invoquée pour recourir à la PMA recouvre, de manière croissante statistiquement, une impatience et une inquiétude devant une fertilité naturellement amoindrie par l'écoulement du temps, ou encore devant une fertilité tardant à revenir après des années de contraception, plutôt qu'une véritable stérilité pathologique incurable¹⁰. Ils constatent que la PMA, même lorsqu'elle est limitée en principe aux couples stériles, tend irrésistiblement, en raison même de la malléabilité de la notion de stérilité et de l'intérêt économique du secteur médical¹¹, à être utilisée de manière croissante en dehors de ce cadre.

Ils en concluent donc que la PMA des couples stériles, en raison de la rupture anthropologique qu'elle comporte et de son inévitable instrumentalisation à d'autres fins, est en réalité une porte ouverte – par la compassion – à un développement progressif de la PMA de convenance.

En l'état, l'Initiative prend acte sereinement de ce débat qui l'anime sur la question de la PMA des couples stériles, et elle va continuer de réfléchir sur cette question, à la recherche d'un consensus sur la solution vraie.

3.2. La position de l'Initiative sur la PMA hétérologue (donc avec tiers donneur de gamètes)

A la différence de la PMA homologue (avec les gamètes du couple), qui ne concerne par définition que des couples hétérosexuels, la PMA hétérologue (avec les gamètes d'un tiers donneur) peut concerner tant des couples hétérosexuels que des couples de lesbiennes.

3.2.1 La PMA hétérologue de convenance

Rappelons que le projet de loi n° 6568 propose, par une disposition technique rédigée comme si la PMA n'était même pas un sujet de débat, d'ouvrir la PMA avec tiers donneur aux „époux ou [...] partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004“, c'est-à-dire, aux couples de sexe opposé ou de même sexe, mariés ou même seulement pacésés.

Le projet de loi ne fixe **aucune interdiction ni même limitation au recours à la PMA avec tiers donneur**.

Ainsi et en l'état de projet de loi, le développement au Luxembourg d'une industrie de la PMA hétérologue de convenance est tout aussi logique que pour la PMA homologue de convenance.

Il a déjà été montré que la PMA homologue de convenance est totalement déshumanisante. La PMA hétérologue l'est „encore plus“, puisqu'il n'est même plus question des gamètes du couple. L'enfant

¹⁰ Ainsi, alors même que les outils diagnostics progressent, on est passé de 10% à 25% de stérilités idiopathiques (sans cause médicale identifiée) (Jacques Testart – *Faire des enfants demain*, page 59). C'est le signe que la PMA des couples dits „stériles“ est, de manière encore minoritaire mais croissante, une PMA de l'impatience et, donc, en dernière analyse, une PMA de convenance.

¹¹ Une PMA est facturée plusieurs milliers d'euros (Jacques Testart – *Faire des enfants demain*, page 42).

peut être fabriqué avec le sperme d'un donneur, ou l'ovule d'une donneuse (ou même avec un double don sperme/ovule de deux tiers donneurs)¹².

On ne reprendra donc pas les explications données plus haut, qui valent a fortiori ici aussi.

En l'état de sa rédaction, le projet de loi n° 6568 est donc un projet extrêmement problématique, pour ne pas dire – avec tout le respect dû à la représentation nationale – irresponsable.

3.2.2 *La PMA hétérologue pour les couples hétérosexuels stériles et pour les couples lesbiens*

Se pose la question de savoir si l'Initiative est ou non opposée à la PMA hétérologue pour les couples hétérosexuels stériles et/ou pour les couples de lesbiennes (qui ne peuvent, par nature, pas avoir d'enfant entre elles).

L'Initiative est, après réflexion, opposée à la PMA hétérologue, dans l'un et l'autre de ces deux cas, pour le motif fondamental suivant:

En droit, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer tous les autres intérêts et, en particulier, tous les désirs des adultes, que ces adultes soient hétérosexuels ou homosexuels. C'est le rôle et la responsabilité du législateur de chercher et de préserver, en toutes circonstances, le cadre optimal pour l'enfant.

Or, il est évident et par ailleurs inscrit dans la loi que ce cadre optimal est la famille biologique¹³. C'est ce que reconnaît la Convention internationale pour les droits de l'enfant, lorsqu'elle dispose qu'un enfant a le droit fondamental de connaître son père et sa mère et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.

Autoriser la PMA hétérologue, que ce soit au profit des couples hétérosexuels ou homosexuels, c'est, pour le législateur, organiser et autoriser, froidement et en amont, la conception d'enfants qui, par définition, ne connaîtront ni ne grandiront avec leur père biologique¹⁴.

C'est donc, en fait, fabriquer délibérément des enfants orphelins par construction, aux fins d'adoption par des adultes en désir d'enfant. C'est, pour l'Etat, donner sans remords à ces enfants un état civil objectivement faux. C'est tenir pour rien les problèmes identitaires qu'auront inévitablement à affronter ces enfants.

Le législateur envisage donc, par le projet n° 6568, d'instaurer, a priori et volontairement, un cadre de filiation objectivement sub-optimal pour l'enfant. Or, le rôle du législateur n'est pas de créer un cadre sub-optimal pour ensuite laisser aux exécutants la charge d'en pallier les problèmes. Son rôle est de retenir ab initio le cadre optimal et de le préserver. On ne fabrique pas des orphelins.

Certes, l'impossibilité de concevoir un enfant est une souffrance profonde, pour les couples hétérosexuels stériles comme pour les femmes lesbiennes (dont le couple est pourtant naturellement stérile).

Mais l'on ne peut bâtir, ni maintenir dans la durée, une société juste et humaine, sur la négation d'un droit fondamental.

L'Initiative demande à la Chambre des Députés de simplement reconnaître ce fait et d'en tirer les conséquences, afin qu'au Luxembourg, aucun enfant ne soit délibérément fabriqué orphelin.

Au-delà de ce motif fondamental d'opposition qui, à lui seul, suffit à condamner le projet de loi n° 6568, dans sa rédaction actuelle, comme contraire aux droits fondamentaux, on notera que, par ce projet, le législateur n'hésite pas à faire courir à tout jeune un risque d'inceste. En effet, tout enfant

¹² On peut certes penser qu'un couple fertile aura a priori peu de raisons de recourir à un tiers donneur. Mais dans le silence de la loi, rien ne lui interdit de le faire si, pour une raison ou une autre, il veut bénéficier pour „son“ enfant d'un capital génétique hors norme issu d'un donneur sélectionné (ex: sperme ou ovocyte d'un(e) champion(ne)).

¹³ Il ne s'agit nullement de prétendre ici qu'un enfant est toujours mieux avec ses parents biologiques. Une telle affirmation serait stupide, tant il est vrai qu'il y a des cas où l'enfant doit être retiré à ses parents biologiques ou à l'un d'entre eux. Ce qu'il s'agit de dire, c'est que, toutes choses égales par ailleurs, il n'y a pas mieux que la famille biologique.

¹⁴ Voire même aussi avec leur mère biologique. En effet, dans des cas encore rares mais que le silence de la loi n'interdit pas, on peut envisager le don d'ovule par une tierce donneuse (0,7% des cas d'AMP – source agence de biomédecine) voire même le double don sperme/ovule par deux donneurs (pratiqué notamment en Espagne et pourquoi pas, demain, au Luxembourg).

(même non né par PMA¹⁵!) devient de facto à risque d'épouser sans le savoir un frère ou une soeur issu du même père donneur de sperme anonyme. En outre, le projet prive de facto l'enfant né par PMA hétérologue du secours de la médecine prédictive (puisqu'il ne connaît pas l'hérédité de son père). Enfin, il aboutit à créer des embryons „surnuméraires“ et, donc, des problèmes éthiques insolubles. Ces embryons sont convoités comme simples matériaux de laboratoire et ou matière première bioindustrielle.

3.3. La position de l'Initiative sur la GPA

La GPA, ou gestation pour autrui, est le fait de recourir à une femme pour porter et mettre au monde un enfant qui sera remis à une autre femme ou à un couple.

La GPA porte atteinte à la dignité de l'enfant car, comme la PMA de convenance, elle fait de l'enfant une marchandise: la production de l'enfant fait l'objet d'un contrat précisant les conditions suivant lesquelles l'enfant est souhaité, le prix, les délais, etc. L'enfant est conçu pour être abandonné par sa mère et vendu à un autre couple. Ce faisant, toute légalisation de la GPA impliquerait une rupture flagrante avec un principe fondamental de notre droit, qui veut que la personne humaine ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un contrat¹⁶. Sans compter que, du fait de son inévitable rémunération, la GPA conduira naturellement l'enfant à s'interroger, une fois atteint l'âge de maturité, sur le montant de cette rémunération et, donc, sur son prix ... Comment une telle valorisation de l'humain en argent (et donc relativisation) n'aurait-elle pas un effet dévalorisant de la personne humaine, effet vécu par l'enfant sur lui-même, par la femme l'ayant porté et mis au monde, par la femme l'ayant acheté et, plus largement, par toute personne.

La GPA porte atteinte à la dignité de la femme car elle réduit son rôle à celui d'une „productrice“ d'enfant, que l'on peut acheter: le corps de la femme est loué, ses gamètes parfois achetés, en vue de la production d'un enfant. C'est la forme suprême de l'exploitation de la femme.

La GPA prive délibérément l'enfant de son ascendance maternelle: l'enfant n'a pas accès à la connaissance de sa génitrice, il sait que sa mère l'a conçu pour qu'il soit vendu; la mère porteuse perd tout droit sur l'enfant.

La GPA fragilise la relation mère-enfant lors de la grossesse et dans les premières années de la vie, alors pourtant que les interactions intra-utérines sont largement reconnues par les pédopsychiatres comme très importantes pour l'équilibre de l'enfant.

Pour ces raisons, l'Initiative s'oppose à toute forme d'encouragement donné à la pratique de la GPA, par exemple à travers la reconnaissance en droit luxembourgeois de filiation entre un couple ayant recouru à la GPA à l'étranger et l'enfant né de cette GPA, et à fortiori, à toute volonté de légaliser sa mise en oeuvre au Luxembourg.

L'Initiative appelle le législateur à interdire formellement la GPA.

4. Conclusion

L'Initiative appelle à la modification du projet n° 6568 aux fins de:

- L'interdiction de la PMA homologue de convenance;
- L'interdiction de la PMA hétérologue, dans tous les cas (convenance ou non, homosexuels et hétérosexuels);
- L'interdiction de la GPA dans tous les cas.

L'Initiative poursuit sa réflexion concernant la PMA homologue pour les couples stériles.

Luxembourg, le 27 février 2015

¹⁵ Ainsi, la fille naturelle d'un père par ailleurs donneur anonyme de sperme est toujours à risque de rencontrer un homme conçu avec le sperme de son père, donc un demi-frère. Et l'objection que ce risque est statistiquement faible est juridiquement inacceptable.

¹⁶ Art. 1128 du Code civil.

